Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométreurs

Réunion du 13 AVRIL 2006

Présents : Mme SIGOT, MM. BECAVIN, BERNARDO, CHALOUPY, DENEUX, MERCUEL.

Dossier n° 25/05/06

Réclamation posée par le groupement sportif : ES CHALON S/SAONE Rencontre opposant en PRO A : GRAVELINES GRAND FORT BCM à ES CHALON S/SAONE du 5 AVRIL 2006.

Vu le règlement officiel de Basket-ball, Vu les règlements généraux de la FFBB, Vu les règlements sportifs du Championnat de LNB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Après étude du rapport d'instruction,

Après audition de M. Grégor BEUGNOT, entraîneur du groupement sportif de ES CHALON S/SAONE, licencié,

ATTENDU qu'à la 10^{ème} minute du 4^{ème} quart temps, le joueur B11 commet une faute sur le joueur A12 qui tire au panier,

ATTENDU que l'arbitre accorde 3 tirs de lancers francs.

ATTENDU que les rapports des arbitres indiquent que la réclamation du groupement sportif de ES CHALON S/SAONE est posée à la fin de la 4^{ème} période,

ATTENDU que l'article 22.1.1a) des statuts et règlements de la LNB nécessite de déclarer une réclamation immédiatement, si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté,

ATTENDU en l'espèce que pour être recevable en la forme, la réclamation aurait du être déposée immédiatement puisque le ballon était mort et le chronomètre de jeu arrêté,

ATTENDU, dans ces circonstances, que le groupement sportif ES CHALON S/SAONE a déposé tardivement sa réclamation, qui ne saurait être par voie de conséquence recevable,

Par ces motifs, la CFAMC déclare la réclamation du groupement sportif ES CHALON S/SAONE irrecevable.

Dossier n° 26/05/06

Réclamation posée par le groupement sportif : ES CHALON S/SAONE Rencontre opposant en PRO A : GRAVELINES GRAND FORT BCM à ES CHALON S/SAONE du 5 AVRIL 2006.

Vu le règlement officiel de Basket-ball, Vu les règlements généraux de la FFBB, Vu les règlements sportifs de la LNB, Après étude des pièces composant le dossier,

Après étude du rapport d'instruction,

Après audition de M. Grégor BEUGNOT, entraîneur du groupement sportif de ES CHALON S/SAONE, licencié,

ATTENDU qu'à 2/10^{ème} de seconde de la fin du 4^{ème} quart temps, 3 lancers francs sont accordés au groupement sportif de ES CHALON S/SAONE,

ATTENDU que suite au 3^{ème} lancer franc le joueur A13 prend le rebond et tire immédiatement au panier,

ATTENDU que le signal sonore retentit après que le ballon ait quitté les mains du tireur,

ATTENDU qu'après concertation, l'arbitre décide de valider le panier,

ATTENDU que suite à cette décision, le capitaine du groupement sportif ES CHALON S/SAONE pose réclamation sur la validité du panier,

Considérant qu'aucune faute dans l'application du règlement de jeu ne peut être constatée,

Par ces motifs, la C.F.A.M.C. décide : Résultat de la rencontre acquis sur le terrain, à savoir : GRAVELINES GRAND FORT BCM 101 – ES CHALON S/SAONE 99.

Dossier n° 27/05/06

Réclamation posée par le groupement sportif : ES CHALON S/SAONE Rencontre opposant en PRO A : GRAVELINES GRAND FORT BCM à ES CHALON S/SAONE du 5 AVRIL 2006.

Vu le règlement officiel de Basket-ball, Vu les règlements généraux de la FFBB, Vu les règlements sportifs de la LNB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Après étude du rapport d'instruction,

Après audition de M. Grégor BEUGNOT, entraîneur du groupement sportif de ES CHALON S/SAONE, licencié, reconnaît après avoir visionné la vidéo que : « les arbitres avaient raison »,

ATTENDU qu'à la 5^{ème} minute de la 1^{ère} prolongation le joueur B4 tire au panier,

ATTENDU que l'arbitre accorde un panier à 2 points,

ATTENDU qu'à ce moment le capitaine B pose réclamation sur le fait que le panier était à 3 points et non à 2 points,

ATTENDU que les rapports des arbitres confirment la validité du panier à 2 points,

Considérant qu'aucune faute dans l'application du règlement de jeu ne peut être constatée,

Par ces motifs, la C.F.A.M.C. décide : Résultat de la rencontre acquis sur le terrain, à savoir : GRAVELINES GRAND FORT BCM 101 – ES CHALON S/SAONE 99.